

Décret portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

D. 24-06-1996

M.B. 28-08-1996

modifications:

D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)

D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)

D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02)¹

D. 11-07-02 (M.B. 31-08-02)

D. 19-12-02 (M.B. 08-01-03)

D. 12-05-04 (M.B. 24-08-04)

D. 10-03-06 (M.B. 19-05-06)

D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)

D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)

D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)

D. 20-06-08 (M.B. 04-09-08)

D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)

CHAPITRE Ier- Dispositions générales*complété par D. 13-12-2007*

Article 1er. - Le présent décret s'applique aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, en activité de service ou en disponibilité par défaut d'emploi, visés par les lois du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Pour l'application du présent décret, les membres du personnel stagiaires ne peuvent être assimilés aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif.

Article 2. - Le Gouvernement peut confier aux membres du personnel visés à l'article 1er une mission dont il fixe la durée et la nature.

Si la durée ou la nature de la mission n'est pas compatible avec l'exercice normal de la fonction principale exercée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le Gouvernement peut accorder un congé pour mission conformément aux dispositions du chapitre II.

Toute mission confiée à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi fait l'objet d'un congé accordé conformément aux dispositions du chapitre II.

Article 3. - Nonobstant le congé pour mission ou la mise en disponibilité pour mission spéciale dont il bénéficie, le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi reste soumis aux dispositions réglementaires relatives à la réaffectation, au rappel provisoire à l'activité, à la remise au travail et au rappel en service.

Article 4. - Au sens du présent décret, il faut entendre par traitement, subvention-traitement, traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente à rembourser, le traitement, la subvention-traitement, le traitement d'attente ou la subvention-subvention d'attente net(te) augmenté(e) du précompte professionnel et des cotisations sociales à charge

¹ *Les dispositions transitoires de ce décret sont reprises en finale.*



du travailleur et de l'employeur.

CHAPITRE II. - Des congés pour mission

modifié par D. 17-07-1998 ; D. 20-12-2001 ; D. 08-05-2007 ; D. 17-12-2009

Article 5. - § 1er. Le Gouvernement peut accorder aux membres du personnel visés à l'article 1er un congé pour mission.

Ce congé peut être accordé si la mission s'accomplit de manière régulière et continue:

1° auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la Communauté française, chargés de l'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux et auprès des cabinets ministériels de la Communauté française

ou

2° auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française

ou

3° auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française

ou

4° auprès du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'une Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française, créés par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques.

ou

5° dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française.

Ce congé peut être accordé pour la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes sauf si la mission est exercée au sein d'un cabinet ministériel, ou si le congé est octroyé à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi.

Il est rémunéré ou subventionné et assimilé à une période d'activité de service.

§ 2. Le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission, accordés en vertu du § 1er, sont fixés par le Gouvernement.

Ces nombres sont exprimés en charges complètes.

Le nombre global ne peut être supérieur à :

359 pour l'année scolaire 2009-2010;

346 pour l'année scolaire 2010-2011;

334 pour l'année scolaire 2011-2012;

321 pour l'année scolaire 2012-2013;

309 pour l'année scolaire 2013-2014.

Cette réduction ne peut porter sur les membres du personnel qui



prestant auprès du Service et des Cellules visées au § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du présent article.

§ 3. Les congés pour mission accordés en vertu d'autres dispositions législatives que le présent décret sont imputés sur les nombres fixés en vertu du § 2.

§ 4. Un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif pour un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes mais supérieur à une demi-charge peut obtenir un congé pour mission.

Le congé pour mission visé à l'alinéa 1er intervient pour une unité dans le calcul des nombres visés au § 2, s'il porte sur la totalité de la charge faisant l'objet de la nomination ou de l'engagement à titre définitif.

§ 5. Le traitement ou la subvention-traitement des membres du personnel bénéficiant d'un congé pour mission accordé en vertu du § 1er est à charge de la Communauté française.

*modifié par D. 17-07-1998 ; complété par D. 08-02-1999 ;
modifié par D. 20-12-2001 ; D. 19-12-2002 ; D. 08-03-2007*

Article 6. - § 1er. Le Gouvernement peut accorder aux membres du personnel visés à l'article 1er un congé pour mission exercée de manière régulière et continue et qui ne s'effectue pas auprès ou dans le cadre des affectations visées à l'article 5, § 1er, 1° à 6°, pour autant que la mission:

1° ait trait à l'enseignement ou à la guidance psycho-médico-sociale

ou

2° s'exerce au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune

ou

3° s'exerce auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés ou des Régions

ou

4° s'exerce au sein du cabinet du Roi

ou

5° s'exerce dans le cadre et aux conditions de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse des membres du personnel enseignant et de ses arrêtés d'exécution

ou

6° s'exerce auprès d'une organisation d'éducation permanente agréée sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général, aux organisations de promotion socio-culturelles des travailleurs ou auprès d'un organisme agréé sur base du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée.

Ce congé peut être accordé pour la moitié du nombre d'heures ou de

périodes requis pour la fonction à prestations complètes dans les cas visés au 1° sauf si le congé est octroyé à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. Le congé pour mission accordé en vertu du § 1er est rémunéré ou subventionné et assimilé à une période d'activité de service.

Toutefois, le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations alloué(e) aux membres du personnel est récupéré(e) trimestriellement par la Communauté française auprès de l'organisme, du cabinet ou du groupe politique auprès duquel la mission est exercée.

Une redevance correspondant à un pourcentage du traitement ou de la subvention-traitement sera en outre due à la Communauté française.

Le Gouvernement fixe ce pourcentage qui doit être compris entre 2 p.c. et 10 p.c.

Le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations ainsi que de la redevance doit être remboursé(e) à la Communauté française dans les six semaines à dater de l'envoi de la déclaration de créance.

A défaut de paiement dans le délai visé à l'alinéa 5, la Communauté française adresse par voie recommandée une mise en demeure au débiteur.

L'absence de remboursement des sommes réclamées dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure emporte de plein droit la cessation du congé pour mission.

Le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations alloué(e) aux membres du personnel est imputé(e) à l'allocation de base spécifique au niveau d'enseignement concerné.

Le Gouvernement de la Communauté française crée les allocations de base spécifiques nécessaires.

§ 3. Si à la date d'envoi de la déclaration de créance, une subvention destinée à couvrir des dépenses de personnel est due par la Communauté française au débiteur des sommes exigées en vertu du § 2, alinéas 2 et 3, le délai visé à l'alinéa 5 du même paragraphe, ne commence à courir qu'à partir du paiement de ladite subvention.

§ 4. Le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission accordés en vertu du § 1er, 1° à 6°, sont fixés par le Gouvernement.

Ces nombres sont exprimés en charges complètes.

Le nombre global ne peut être inférieur à 243. Il peut être augmenté par le Gouvernement, à concurrence d'un maximum de 20 p.c.

Le nombre global visé à l'alinéa 3, ne comprend toutefois pas les congés pour mission accordés dans le cadre de la formation en cours de carrière.

§ 5. Les congés pour mission accordés en vertu d'autres dispositions

législatives que le présent décret sont imputés sur les nombres fixés en vertu du § 4.

§ 6. Un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif pour un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes mais supérieur à une demi-charge peut obtenir un congé pour mission.

Le congé pour mission visé à l'alinéa 1er, intervient pour une unité dans le calcul des nombres visés au § 4, s'il porte sur la totalité de la charge faisant l'objet de la nomination ou de l'engagement à titre définitif.

Article 7. - Les congés pour mission accordés aux membres du personnel remplacés par des agents contractuels subventionnés ne sont pas compris dans le nombre global visé aux articles 5, § 2 et 6, § 4. Leur nombre par réseau ne peut être supérieur à un pourcentage du nombre d'agents contractuels subventionnés accordé au réseau.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er est fixé annuellement par le Gouvernement.

modifié par D. 11-07-2002

Article 8. - Par dérogation aux articles 5, § 1er, et 6, § 1er, les congés pour mission accordés aux formateurs chargés de la formation en cours de carrière organisée par le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, peuvent porter sur un nombre d'heures inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes sans pouvoir être inférieur à un cinquième de ce nombre requis.

Article 9. - Les congés visés aux articles 5 et 6 sont accordés pour une période de deux ans maximum, renouvelable par périodes de deux ans maximum.

Les congés pour mission prestés au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ou au sein d'une organisation de Jeunesse ne sont pas visés à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement peut mettre fin au congé pour mission avant l'expiration du terme, à la demande du membre du personnel, de son pouvoir organisateur ou de l'institution auprès de laquelle il exerce sa mission.

Article 10. - Les congés accordés en vue des articles 5 et 6 sont soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs organisateurs lorsqu'ils concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Articles 11 à 13..... abrogés par D. 08-02-1999

Article 14. - Par dérogation à l'article 1er, le membre du personnel en disponibilité pour maladie qui a été reconnu par l'Office médico-social de l'Etat inapte à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale mais apte à exercer une fonction administrative peut solliciter un congé pour mission.

Le congé pour mission accordé au membre du personnel visé à l'alinéa 1er n'est pas imputé sur les nombres fixés en vertu des articles 5, § 2, et 6, § 4.

Article 15. - Le Gouvernement peut décider de soumettre au régime horaire et des vacances annuelles des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, le membre du personnel à qui est accordé un congé pour mission.

Article 16. - Des frais de déplacement déterminés selon des modalités fixées par le Gouvernement, peuvent être accordés aux bénéficiaires d'un congé pour mission.

Le Gouvernement règle la fixation du siège administratif des agents en congé pour mission.

Article 17. - Les congés pour mission dont la durée ne dépasse pas un mois n'entrent pas dans les quotas visés à l'article 5, § 2, et 6, § 4.

Pour le calcul du mois visé à l'alinéa 1er, sont pris en compte tous les congés pour mission et (ou) disponibilités pour mission spéciale d'une durée inférieure à un mois accordé(e)s au membre du personnel au cours d'une même année scolaire.

inséré par D. 20-12-2001 ; complété par D. 20-07-2006

Article 17bis. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission devient vacant lorsque la durée de ce congé est de six années consécutives.

Si un nouveau congé pour mission est accordé au membre du personnel sans qu'il n'ait repris l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une année scolaire au moins, la durée de ce nouveau congé est cumulée avec celle du congé pour mission précédent.

Pour le calcul des six années consécutives visées à l'alinéa 1er, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède le congé pour mission sauf si entre ce dernier et l'autre congé, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins.

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux congés pour mission accordés auprès des cabinets ministériels de la Communauté française visés à l'article 5, § 1er, alinéa 2, 1°, aux congés pour mission accordés en vertu de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 2° à 4°, ni aux membres du personnel visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'Éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen,

technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 4, si le membre du personnel visé à l'alinéa 4 est âgé de 60 ans au moins, compte au moins 30 ans de service admissibles pour l'ouverture du droit à la pension et en exprime la demande, les alinéas 1 à 3 s'appliquent.

*inséré par D. 20-12-2001 ; complété par D. 12-05-2004; D. 10-03-2006 ;
D. 20-06-2008*

Article 17ter. Lors de sa reprise d'activité, le membre du personnel en congé pour mission soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, retrouve au sein de son établissement un emploi correspondant à la fonction pour laquelle il a été nommé si cet emploi est vacant et non occupé par un temporaire prioritaire.

Le membre du personnel en congé pour mission, soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, ou au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17bis, par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel en congé pour mission visé par la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ou par l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17bis, par un membre du personnel, admis au stage, nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel en congé pour mission soumis au Titre Ier du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17bis, par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel en congé pour mission soumis à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17bis, par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel en congé pour mission, soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, retrouve son

emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17bis, par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel administratif en congé pour mission soumis au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17bis, par un membre du personnel administratif admis au stage ou nommé à titre définitif.

Le membre du personnel administratif en congé pour mission soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 17bis, par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

inséré par D. 20-12-2001

Article 17quater. Le membre du personnel qui a été remplacé, conformément à l'article 17ter, est placé en disponibilité par défaut d'emploi le lendemain du jour où son congé pour mission prend fin.

CHAPITRE III. - Des mises en disponibilité pour mission spéciale

complété par D. 19-12-2002

Article 18. - § 1er. Le Gouvernement peut accorder aux membres du personnel visés à l'article 1er, une mise en disponibilité pour mission spéciale pour accomplir des missions au profit du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de Communauté ou de Région, d'un Gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une école européenne, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée.

§ 2. Le nombre de mises en disponibilité accordées en vertu du § 1er est fixé par le Gouvernement.

Ce nombre ne peut être supérieur à 150 et est exprimé en charges complètes.

Il ne comprend toutefois pas les mises en disponibilité pour exercer une mission spéciale auprès d'une école européenne.

§ 3. Un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif pour un nombre d'heures ou de périodes inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes mais supérieur à une demi-charge peut obtenir une disponibilité pour mission spéciale.

La disponibilité pour mission spéciale visée à l'alinéa 1er intervient pour une unité dans le calcul du nombre visé au § 2, si elle porte sur la totalité de la charge faisant l'objet de la nomination ou de l'engagement à titre définitif.

Article 19. - Les mises en disponibilité visées à l'article 18 sont accordées pour une période de deux ans maximum, renouvelable par périodes

de deux ans maximum.

Le Gouvernement peut mettre fin à la disponibilité pour mission spéciale, avant l'expiration du terme, à la demande du membre du personnel, de son pouvoir organisateur ou de l'institution auprès de laquelle il exerce sa mission.

Article 20. - Les mises en disponibilité pour mission spéciale sont soumises à l'autorisation préalable des pouvoirs organisateurs lorsqu'elles concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Article 21. - Par dérogation à l'article 1er, le membre du personnel en disponibilité pour maladie qui a été reconnu par l'Office médico-social de l'Etat inapte à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psychomédico-sociale mais apte à exercer une fonction administrative peut solliciter une mise en disponibilité pour mission spéciale.

La mise en disponibilité accordée au membre du personnel visé à l'alinéa 1er n'est pas imputée sur le nombre fixé en vertu de l'article 18, § 2.

complété par D. 08-02-1999

Article 22. - Le membre du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale ne bénéficie pas d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente sauf si le Gouvernement, l'organisme, l'administration, l'établissement ou l'institution visé(e) à l'article 18, § 1er et au profit duquel (de laquelle) la mission est exercée, rembourse trimestriellement ce traitement d'attente ou cette subvention-traitement d'attente augmenté(e) de toutes les allocations et indemnités éventuelles.

Une redevance correspondant à un pourcentage du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente est en outre due à la Communauté française.

Le Gouvernement fixe ce pourcentage qui doit être compris entre 2 p.c. et 10 p.c.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente augmenté(e) de toutes les allocations et indemnités éventuelles ainsi que de la redevance doit être remboursé(e) à la Communauté française dans les six semaines à dater de l'envoi de la déclaration de créance.

A défaut de paiement dans le délai visé à l'alinéa 4, la Communauté française adresse par voie recommandée une mise en demeure au débiteur.

L'absence de remboursement des sommes réclamées dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure emporte de plein droit la cessation de la mise en disponibilité pour mission spéciale.

Si, à la date d'envoi de la déclaration de créance, une subvention destinée à couvrir des dépenses de personnel est due par la Communauté française au débiteur des sommes exigées en vertu des alinéas 1er et 2, le délai visé à l'alinéa 4 ne commence à courir qu'à partir du paiement de ladite subvention.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente augmenté(e) de toutes les allocations et indemnités éventuelles est imputé(e)

à l'allocation de base spécifique au niveau d'enseignement concerné.

Le Gouvernement de la Communauté française crée les allocations de base spécifiques nécessaires.

Article 23. - La durée de la disponibilité pour mission spéciale avec jouissance d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente, ne peut dépasser en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel intéressé. Cette disposition n'est pas applicable aux membres du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale exercée auprès d'une école européenne ou d'une université étrangère.

Pour le calcul de la durée des services admissibles précités ne sont pas pris en considération:

1° le service militaire que le membre du personnel a accompli avant son admission dans les administrations fédérales, communautaires, régionales, dans l'enseignement ou dans les centres psycho-médico-sociaux;

2° les périodes de mises en disponibilité quelle que soit la nature de ces mises en disponibilité.

Article 24. - Le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale conserve ses titres à l'avancement de traitement.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente est soumis(e) au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente est égal(e) au traitement ou à la subvention-traitement dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service.

Article 25. - Par dérogation à l'article 22, le membre du personnel mis en disponibilité pour exercer une mission spéciale auprès d'une école européenne conserve un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente qui équivaut à son traitement ou à sa subvention-traitement augmenté(e) des allocations éventuellement dues sans qu'il y ait lieu à remboursement.

Article 26. - Le membre du personnel de la Communauté française en disponibilité pour mission spéciale est tenu de notifier à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique un domicile dans le Royaume où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

Le membre du personnel subventionné procède à la notification prévue à l'alinéa premier auprès de son pouvoir organisateur.

Article 27. - L'emploi dont est titulaire le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale devient vacant lorsque la durée de cette disponibilité est de deux années consécutives.

Si une nouvelle disponibilité pour mission spéciale est accordée au membre du personnel sans qu'il n'ait repris l'exercice effectif de ses fonctions, pendant une année scolaire au moins, la durée de cette nouvelle disponibilité est cumulée avec celle de la disponibilité pour mission spéciale précédente.

Pour le calcul des deux années consécutives visées à l'alinéa 1er, est également pris en compte, tout congé autre que le congé politique, de maternité, pour activité syndicale, pour activité dans un cabinet ministériel, pour maladie ou infirmité ou pour interruption de carrière, qui suit ou précède la disponibilité pour mission spéciale sauf si entre le congé et la disponibilité, le membre du personnel a repris l'exercice effectif de ses fonctions pour une année scolaire au moins.

Pour le calcul des deux années consécutives visées à l'alinéa 1er, sont également exclus les congés pour mission énumérés à l'article 11, alinéa 6.

Les disponibilités pour mission spéciale accordées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret tombent sous l'application des alinéas 1er à 4.

complété par D. 12-05-2004; D. 10-03-2006 ; D. 20-06-2008

Article 28. - Lors de sa reprise d'activité, le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, retrouve au sein de son établissement un emploi correspondant à la fonction pour laquelle il a été nommé si cet emploi est vacant et non occupé par un temporaire prioritaire.

Le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale, soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 27, par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ou par l'arrêté royal du 27 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 27, par un membre du personnel, admis au stage, nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale soumis au Titre Ier du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 27, par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale soumis à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 27, par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel administratif en disponibilité pour mission spéciale soumis au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 27, par un membre du personnel administratif admis au stage ou nommé à titre définitif.

Le membre du personnel administratif en disponibilité pour mission spéciale soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française retrouve son emploi s'il n'a pas été remplacé avant sa reprise d'activité par application de l'article 27, par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Article 29. - Le membre du personnel qui a été remplacé, conformément à l'article 28, est placé en disponibilité par défaut d'emploi le lendemain du jour où sa disponibilité pour mission spéciale prend fin.

Article 30. - Les disponibilités pour mission spéciale dont la durée ne dépasse pas un mois n'entrent pas dans les quotas visés à l'article 18, § 2.

Pour le calcul du mois visé à l'alinéa 1er, sont pris en compte tous les congés pour mission et (ou) disponibilités pour mission spéciale d'une durée inférieure à un mois accordé(e)s au membre du personnel au cours d'une même année scolaire.

CHAPITRE IV. - Disposition abrogatoire

Article 31. - Sont abrogés :

....(voir M.B. 28-08-1996, modifié par D. 08-02-1999 (M.B. 23-04-1999))

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires et finales

modifié par D. 17-07-1998

Article 32. - Les congés pour mission accordés aux membres du personnel affectés au sein des services des transports scolaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont maintenus.

Les congés visés à l'alinéa 1er peuvent être renouvelés.

Article 33. - Les congés pour mission et les disponibilités pour mission spéciale en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, accordé(e)s sans obligation de remboursement du traitement ou de la subvention-traitement majoré(e) des indemnités, allocations et redevance, prennent fin de plein droit si les organismes ou institutions concerné(e)s n'ont pas exprimé par écrit leur décision de procéder à ce remboursement dans un délai de trois mois calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Si le remboursement est décidé, il devra être effectué à partir du troisième mois visé à l'alinéa premier. A défaut, les congés pour mission et les disponibilités pour mission spéciale prendront fin le 1er jour qui suit le troisième mois.

Article 34. - La situation des agents en congé pour mission ou en

disponibilité pour mission spéciale à la date d'entrée en vigueur du présent décret sera revue afin de la mettre en concordance avec ses dispositions.

Article 35. - Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 1996 à l'exception de l'article 24, alinéa 1er, qui entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Décret du 20-12-2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française (M.B. 31-01-2002)

CHAPITRE IX. - Dispositions transitoires

Article 68. - Les membres du personnel en congé pour mission auprès de l'Ecole internationale du SHAPE de Belgique et y exerçant une fonction de recrutement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés nommés et affectés dans l'emploi qu'ils occupent.

Les membres du personnel en congé pour mission auprès de l'Ecole internationale du SHAPE de Belgique et y exercent une fonction de sélection à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont chargés provisoirement de l'exercice de cette fonction.

Les membres du personnel en congé pour mission auprès de l'Ecole internationale du SHAPE de Belgique, y exerçant une fonction de promotion à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- a) sont réputés nommés et affectés dans l'emploi qu'ils occupent, s'ils détiennent le brevet de promotion afférent à cette fonction;
- b) sont chargés provisoirement de l'exercice de cette fonction dans le cas contraire.

Article 69. - Les membres du personnel en congé pour mission, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au sein des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, sont réputés nommés au sein de ces derniers dans leur fonction de nomination à la date du 1^{er} février 2002 sauf demande écrite contraire de leur part adressée au Gouvernement dans les 15 jours de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les chargés de mission exerçant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret la tâche de la direction de chacun des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française sont réputés nommés à la fonction de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air à la date du 1^{er} février 2002 sauf demande écrite contraire de leur part adressée au Gouvernement dans les 15 jours de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 70. - Les membres du personnel en congé pour mission, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au sein du centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française sont réputés nommés au sein de ces derniers dans leur fonction de nomination à la date du 1^{er} février 2002 sauf demande écrite contraire de leur part adressée au Gouvernement dans les 15 jours de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 71². - Les membres du personnel en congé pour mission, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au sein du centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française dans un emploi visé à l'article 30, a, sont réputés nommés au sein de ces derniers dans leur fonction de nomination le trentième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente disposition sauf demande écrite contraire de leur part adressée au Gouvernement dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou sauf décision contraire du Gouvernement motivée sur la base du rapport d'activités établi par l'administration, sur la manière de servir établie par le directeur du centre et sur le volume et la qualité de la production interne des membres du personnel concernés.

Les membres du personnel en congé pour mission au centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, dans un emploi visé à l'article 30, b, restent en congé pour mission.

Article 72. - Les congés pour mission visés aux articles 43 à 45 accordés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret tombent sous l'application desdits articles.

Les membres du personnel concernés peuvent, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent décret, adresser une demande écrite au Gouvernement pour mettre fin à leur mission. Dans ce cas cette dernière prend fin à son terme prévu et en tout cas au plus tard le 31 août 2002.

Article 73. - Les membres du personnel qui introduisent la demande écrite visée aux articles 69 et 70 auprès du Gouvernement, reprennent leurs fonctions dans leur établissement d'origine le 1^{er} septembre 2002.

Les membres du personnel qui introduisent la demande écrite visée à l'article 71 auprès du Gouvernement, reprennent leurs fonctions dans leur établissement d'origine le 1^{er} septembre qui suit.

² en vigueur au 01/06/2003 (A.Gt 16-05-2003 – M.B. 30-05-2003)

